

# LE CENSEUR.

N<sup>o</sup>. 9.

## CHAMBRE DES PAIRS.

*SÉANCES des 16, 20 et 25 août.*

*Séance du 16.* MESSIEURS les pairs se réunissent, à deux heures après midi, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 13.

L'ordre du jour appelle la discussion en assemblée générale, de la résolution prise par la chambre des députés, sur l'observation extérieure des jours de repos et des fêtes reconnues par le gouvernement.

Un membre attaque cette résolution, non-seulement comme inutile, mais comme dangereuse, et devant produire un effet directement contraire à celui qu'on se propose. Elle est inutile, parce qu'il n'appartient qu'à l'autorité royale de régler la police des cultes; l'article 14 donne en effet au roi le pouvoir de faire les réglemens et les ordonnances néces-

saires pour l'exécution des lois, et la résolution dont il s'agit ne contient que des dispositions réglementaires. Cette résolution est dangereuse, en ce qu'elle peut mettre obstacle au retour à l'ordre, retour que l'ordonnance du ministre de la police avait considérablement accéléré, quoiqu'en général elle eût été fort mal accueillie. L'opinant attaque ensuite les dispositions particulières de la résolution; mais comme ses attaques n'ont aucune suite, il est inutile de les rapporter.

Un autre membre observe que les lois sur le culte ne peuvent avoir un caractère différent de celui des autres lois; qu'elles ne sont ni des ouvrages de dogme, ni des conseils de perfection; qu'elles se bornent à atteindre les délits, sans chercher à pénétrer les intentions. En remontant à l'origine des lois faites sur cette matière, depuis l'établissement du christianisme, il montre que le concile de Laodicée, le premier qui s'en soit occupé, se borna, pour l'observation des dimanches et fêtes, à interdire aux chrétiens le travail manuel, autant qu'il serait possible, *quatenus poterunt*. Il trace ensuite rapidement l'histoire de la législation sur cette matière, et finit par conclure que la résolution de la chambre des députés n'est au fond que le retour aux principes de douceur qui existaient en France avant la réformation.

Quelques légères critiques sont dirigées contre plusieurs articles de la résolution; mais elles ne donnent lieu à aucune discussion sérieuse, et la chambre

adopte la résolution telle qu'elle a été prise par la chambre des députés (1).

Pendant la séance, MM. l'abbé de Montesquiou et Ferrand sont introduits dans la salle des séances.

Le premier, ayant obtenu la parole, annonce que le roi lui a ordonné de porter à la chambre des pairs le projet de loi relatif à la liberté de la presse.

Il assure que la chambre verra dans la loi proposée une nouvelle preuve de la sollicitude du gouvernement pour calmer ses agitations et ses inquiétudes. La censure que la loi établit ne se propose point, dit-il, de comprimer la pensée, ni d'étouffer la vérité; elle veut au contraire favoriser les bonnes lettres, qui n'ont reçu aucun honneur de ce déluge de pamphlets, écrits sans étude et sans art, dont nous avons été inondés; elle est favorable aux bons auteurs, et n'est importune qu'à ceux qui en usurpent le nom (2).

Ce n'est pas à vous, ajoute le ministre, que nous devons exposer *les dangers d'une liberté illimitée*; ces principes absolus, qui sacrifient les générations présentes à des générations qui n'existeront jamais, ne pénètrent point dans cette enceinte. Après tant

---

(1) *Vid. sup.*, pag. 270.

(2) M. l'abbé de Montesquiou n'a jamais envisagé la question sous son véritable point de vue : il ne peut voir dans la presse qu'un moyen de produire des ouvrages purement littéraires.

d'épreuves cruelles, la nation a cherché son repos dans un système de prudence et de sagesse dont vous faites une des plus belles parties : toutes nos lois doivent être empreintes de ce même contrepois dont notre constitution a donné la première idée.

Le ministre, ayant ainsi parlé, donne lecture du projet de loi, et M. le président en ordonne le renvoi dans les bureaux (1).

Un membre obtient la parole pour faire une proposition à la chambre; il demande que la chambre fasse une adresse au roi à l'occasion de sa fête, pour lui exprimer les sentimens de respect dont elle est pénétrée pour Sa Majesté. La chambre décide qu'il y a lieu de s'occuper de la proposition; elle en renvoie le développement au samedi 20 août, jour auquel la séance est ajournée.

*Séance du 20.* L'auteur de la proposition faite dans la dernière séance observe que chez toutes les

---

(1) Après la lecture du projet de loi, le comité des pétitions fait son rapport. Aucune des demandes adressées à la chambre ne mérite son attention. Il est cependant une pétition qui mérite d'être remarquée; elle est signée de quarante-trois habitans de la rue de Tournon ou des environs du Luxembourg, et a pour objet de faire rendre au public le passage de la rue de Tournon au jardin, par la cour du Palais. Qu'on vienne nous dire ensuite que nous n'avons point d'esprit public, et que nous ne savons pas nous occuper des affaires de l'Etat!

nations un jour est plus particulièrement consacré à féliciter chaque personne; qu'en France c'est la fête du patron que chacun a adopté; que celle de Saint-Louis ne peut manquer d'offrir à la chambre des pairs le motifs d'une démarche particulière auprès de Sa Majesté. Le proposant ajoute que c'est dans cette vue qu'il a rédigé un projet d'adresse, dont il donne lecture à l'assemblée.

Un membre pense que la proposition faite à la chambre ne peut manquer de tirer à conséquence. Dès qu'une adresse aura été présentée au roi sur des objets étrangers à ceux dont la chambre doit s'occuper, elle servira de prétexte pour en proposer une autre; elle servira de titre pour la faire adopter; et d'adresse en adresse, on retombera dans les inconvéniens qui ont eu lieu sous le dernier gouvernement. Il est donc nécessaire d'examiner avec le plus grand soin la proposition dont il s'agit.

Un autre membre ajoute que les sentimens exprimés dans l'adresse qui vient d'être lue sont ceux de tous les membres de l'assemblée. Chacun d'eux, sous ce rapport, serait sans doute empressé de l'adopter. Mais il est, à son avis, une question importante et préalable à cette adoption, c'est de savoir s'il convient de faire des adresses au roi sur des objets qui n'ont aucun rapport ni avec la législation, ni avec la politique. L'affirmative sur ce point menerait à des conséquences embarrassantes, et qui changeraient entièrement la nature des rapports établis par la constitution entre les deux chambres et

le roi. L'opinant, sans entreprendre de décider la question, invoque à cet égard les lumières et l'avis de ses collègues.

Un pair, en appuyant l'observation précédente, pense qu'il convient d'exprimer à Sa Majesté, mais d'une autre manière, des sentimens dont l'expression, soumise aux formes rigoureuses que le règlement a prescrites pour la délibération des adresses, perdrait nécessairement de sa chaleur et de sa vivacité. Témoignons de vive voix à Sa Majesté, dit-il, les sentimens qu'elle nous inspire, mais renonçons à une forme qui ne peut convenir à la circonstance. Les adresses que les chambres font au roi doivent être rares, si l'on veut qu'elles produisent quelque effet. Les multiplier, ce serait les anéantir. Il y a trois semaines qu'une adresse a été présentée. Ne nous hâtons pas de la faire suivre d'une autre. Le règlement, en soumettant les adresses des deux chambres aux formes prescrites pour l'adoption des lois, a montré avec quelle réserve on devait user de ce moyen. L'opinant conclut, de ces réflexions, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet d'adresse.

La chambre consultée, adopte cette conclusion. Elle se forme ensuite en bureaux pour examiner le projet de loi sur la liberté de la presse. — A cinq heures et demie elle se réunit, et ordonne que la discussion en assemblée générale aura lieu mardi prochain 23 août.

*Séance du 23.* A midi les pairs se réunissent en

vertu de l'ajournement porté dans le procès-verbal de la dernière séance.

Un membre (M. le comte *Cornudet*) dit que si la loi proposée ne renfermait qu'une pure suspension provisoire du libre exercice de la presse exprimé et garanti par la charte, il n'éleverait pas la voix. Mais, ajoute-t-il, l'institution de la censure préalable que la loi proposée établit, est évidemment un système d'état dont on veut faire unité avec l'article 8 de la charte constitutionnelle. Cette intention évidente sort du préambule de la loi, et le but est formellement avoué par le ministre de Sa Majesté, en ses exposés des motifs de la loi à la chambre des pairs.

La liberté de la presse est proclamée par notre charte comme sauve-garde de la liberté politique et civile, comme une garantie du droit individuel de pétition.

C'est sous ce rapport, et uniquement sous ce rapport, qu'elle est rangée dans le droit public des Français, art. 8 de la charte, titre 1<sup>er</sup>.

Faire entrer dans la discussion de la loi proposée et le zèle des bonnes études et le soin des réputations domestiques, c'est chercher à faire perdre de vue le véritable objet du débat. (1).

La charte détermine le rapport des sujets au prince, et du prince aux sujets; elle déclare les privilèges de ceux-ci et les droits de ceux-là.

---

(1) Ce n'est cependant que sous ce rapport qu'elle a été envisagée par le ministre.

Mais elle laisse à la morale, à la religion et à la loi, à fixer et à assurer les devoirs des citoyens entre eux.

La loi proposée ne doit donc être attaquée et défendue que dans l'intérêt national proprement dit. C'est le stade dans lequel la discussion, pour être précise, doit se contenir.

L'opinant rappelle que la liberté de la presse est un refuge contre les violations plus ou moins déterminées qui pourraient être faites à la liberté individuelle et au droit de propriété; d'où il conclut que ce n'est pas à l'autorité elle-même que la garde de ce refuge doit être confiée.

La charte, en proclamant que les Français ont droit de publier et faire imprimer leurs opinions, a franchement disposé; elle n'a pas eu l'intention de subordonner cette faculté à *la fantaisie de l'autorité*; il est donc absurde de soutenir que lorsqu'elle a dit « les Français sont libres de publier leurs opinions, » elle a sous-entendu, *si cela leur est permis.* »

Vouloir que cette disposition niaise existe dans la charte, n'est-ce pas l'outrager? N'est-ce pas. . . je m'arrête devant cet excès d'impiété.

Les partisans de la loi proposée prétendent la justifier, en disant qu'il vaut mieux empêcher les abus de naître, que d'avoir à les réprimer.

Parce que les citoyens peuvent abuser des armes, vous allez donc aussi les désarmer, et jusqu'où les conseils de votre prudence ne pourront-ils pas nous pousser? à convertir la nation française en une

communauté, telle que celle des Guaranis du Paraguay, sous le régime des missions.

Il faut sans doute éviter d'échouer sur la côte de la hideuse anarchie, mais il faut aussi se prémunir contre les serres du despotisme.

La liberté de la presse peut avoir des abus: elle en aura; mais voyons aussi le pouvoir qu'elle est appelée à modérer, tendre continuellement à être absolu.

Qui conteste d'ailleurs au gouvernement, dont la suprême surveillance a le droit de faire saisir la main prête à plonger le poignard, à verser le poison, celui de faire saisir le manuscrit livré à l'impression, qui provoque à la désobéissance, qui excite au renversement de l'ordre établi?

Mais l'on serait responsable de sa méprise ou de son injustice; et c'est cette honorable responsabilité que l'on veut secouer par l'institution de la censure (1)

---

(1) Si la police est assez surveillante pour arrêter les écrits clandestins dans leur source, la censure est inutile, puisque tout mauvais écrit pourra être arrêté avant qu'il soit connu du public. Si elle n'est point assez surveillante, la censure est encore inutile, puisqu'on pourra s'y soustraire impunément. On voit bien en quoi elle sera nuisible; mais il est impossible de découvrir à quoi elle peut être bonne. Je suis étonné que les pairs ou les députés qui ont prouvé que la censure avait arrêté une multitude de bons ouvrages, n'aient pas obligé le ministre à produire les mauvais dont elle a empêché la publication.

N'est-il pas , au reste , des moyens indirects de prévenir les délits de la presse sans recourir à des mesures offensives de sa liberté , moyens qui seraient du domaine de la loi.

Après avoir examiné les divers moyens que les lois mettent dans les mains du gouvernement pour arrêter les écrits dangereux , l'opinant s'étonne que ces moyens ne suffisent pas aux ministres. Il faut à la conscience de leur sécurité , dit-il , que la loi constitue la servitude de la pensée , établisse un silence absolu sur chaque acte de leur pouvoir , comme sur toutes les parties de l'administration , par l'examen de la censure préalable d'hommes choisis par l'autorité.

Je n'exagère pas ici en disant que l'examen et la censure préalable emprisonneront la pensée , couvriront de la nuit l'administration et ses actes généraux et particuliers. J'en atteste vos souvenirs : les remontrances des cours de parlement et autres cours supérieures , chef-d'œuvre de logique et de raison , toutes écrites avec la plus sage retenue , vrais modèles de pétitions décentes et respectueuses envers le pouvoir qu'elles suppliaient de s'arrêter , n'étaient-elles pas traitées comme des harangues des Gracques , par les ministres et la cour ? Leur inquiétude n'allait-elle pas jusqu'à la violence de les supprimer sur les registres , qui n'étaient pas cependant ouverts au public ?

Après avoir ainsi établi que la censure préalable et arbitraire des agens du gouvernement détruit la

garantie que la charte donne aux citoyens de l'inviolabilité de leurs droits, l'opinant prouve l'inutilité des moyens par lesquels on prétend y suppléer ; il observe que l'observation religieuse des dispositions de la charte peut seule assurer le repos de la France, et il vote pour le rejet de la résolution.

Un autre membre (M. le duc de *Brissac*) se déclare au contraire en faveur de la censure ; il observe d'abord que tout a été dit sur la liberté de la presse ; il avoue que plusieurs articles du projet, notamment ceux qui traitent de la censure, celui relatif aux journaux, doivent blesser les partisans outrés de la liberté, ces hommes qui s'y attachent d'autant plus qu'elle se rapproche davantage de la licence. Il croit que dans les circonstances actuelles, la loi ne peut pas être moins sévère. Il reconnaît que les écrits qui paraissent dans ce moment ne sont pas dangereux, mais il affirme que les agitateurs ne gardent le silence que parce que tout les repousse. Aujourd'hui, dit-il, tout semble tranquille, mais ils ne le sont pas. Gardez-vous d'en douter, Messieurs ; ils écrivent, ils travaillent dans l'ombre. Pas un mot, dans un instant si critique, ne trahira le calme trompeur qu'ils affectent. Voyez comme la modération semble diriger toutes les plumes, depuis que s'agite cette importante question de la liberté de la presse ! Après vingt-cinq ans de révolutions, les hommes formés à cette dangereuse, mais prudente école, ne parlent et n'agissent que lorsque les temps sont arrivés. Tant qu'on discutera

dans les deux chambres, la liberté de la presse paraîtra sans danger. Mais rejetez le projet de loi, et vous me direz, partisans de la liberté de la presse, qui de vous ou de nous s'est trompé (1).

Ayant ainsi établi les dangers de la liberté de la presse par la modération des écrivains, M. le duc de Brissac regrette que le projet de loi ait fait une exception en faveur des membres de la chambre des députés et de la chambre des pairs; cette exception lui paraît une futilité au-dessous des deux chambres; il aurait été de leur dignité, dit-il, de ne pas s'en occuper (2).

L'opinant ajoute que l'article 5 du projet de loi aurait dû autoriser le sursis pour les ouvrages qui blessent la religion, comme pour ceux qui blessent les bonnes mœurs. L'article 5, ajoute-t-il, n'échapperait pas davantage à ma critique : cette commission de trois pairs, de trois députés et de trois commis-

(1) Si la crainte de perdre la liberté de la presse suffit pour commander la modération aux écrivains, il faut rendre cette crainte perpétuelle et la substituer à la censure; il faut que la chambre des pairs retienne le projet de loi, jusqu'au moment où les faits prouveront la nécessité de l'adopter.

(2) Puisque M. le duc a un attachement si fort pour la censure, il aurait dû y soumettre son discours avant de le prononcer; je suis persuadé que parmi les censeurs, il aurait trouvé des hommes assez sensés pour l'inviter à supprimer cette dernière phrase.

saires du roi, me semble généralement condamnée.

L'article 22 est mal rédigé. Je ne conçois pas des dispositions qui sortiraient leur effet lorsqu'une loi les aura modifiées. La modification les dénature, les anéantit; elles n'existent plus puisqu'elles existent sous une forme nouvelle. Le langage des lois ne saurait être trop clair et trop précis.

On ne m'accusera pas, je pense, d'avoir dissimulé les inconvéniens du projet; et néanmoins, messieurs, malgré le désir que j'avais de les voir disparaître et de proposer des amendemens, j'aime mieux y renoncer que de retarder l'adoption d'un projet dont le besoin se fait vivement sentir (1).

M. le comte de *Malleville* se déclare franchement pour la liberté de la presse; il observe que si la loi proposée avait eu pour objet de suspendre momentanément l'exercice de cette liberté, chacun se serait sans doute empressé de donner au gouvernement cette marque de déférence, d'accueillir son projet pour dissiper ses craintes; mais que ce n'est pas ainsi que la loi a été présentée; que le ministre a voulu la faire considérer comme un complément de la charte constitutionnelle, et concilier la liberté de la presse avec une censure préalable et arbitraire qui l'anéantit.

---

(1) Quoi! tout le monde écrit avec modération, tout paraît calme, et le besoin d'une censure préalable et arbitraire se fait vivement sentir!

La liberté de la presse , dit-il , est le *criterium* , le caractère distinctif de tout gouvernement libre , et si bien que notre honorable collègue duc de Lévis, agitant, dans son excellent ouvrage sur l'Angleterre , la question de savoir si depuis quelque temps le pouvoir royal n'y emporte pas la balance , M. le duc de Lévis se décide pour la négative , par la raison que la presse y est toujours aussi libre qu'elle l'aît jamais été , et il le prouve par des exemples.

Dans toutes les constitutions qui ont été faites pour la France, la nation a toujours réclamé au premier rang la liberté de la presse. Il n'y a qu'elle en effet qui puisse garantir la liberté politique et civile , contenir dans la ligne de leurs devoirs les ministres et les magistrats , les forcer à être justes , et prévenir les insurrections , seul langage qui reste à un peuple esclave. Aussi un autre de mes honorables collègues , M. le comte Pastoret , dans son rapport sur la calomnie , débute-t-il par cette phrase éloquente : « Que les amis de la liberté se rassurent ; » je ne viens point ici, répétant des blasphèmes usés , » vous proposer de rétablir l'esclavage de la pensée.»

Il n'est pas étonnant que notre dernier despote après avoir de fait supprimé depuis long-temps la liberté de la presse , ait enfin rétabli authentiquement la censure , par son décret de février 1810. C'est le propre de tous les tyrans , dit Montesquieu , de comprimer la communication de la pensée , pour empêcher la circulation de tout le mal que l'on doit dire d'eux.

Aussi , par opposition , Tacite , après avoir peint les horreurs de Tibère , de Claude , de Néron , et se proposant , pour consoler l'humanité , d'écrire encore l'histoire de Nerva et de Trajan , Tacite s'écrie : *rara temporum felicitas , ubi sentire quæ vis et quæ sentias dicere*. Rare temps de bonheur , où vous pouvez penser à votre aise , et publier librement ce que vous pensez.

Délivré de la tyrannie de Bonaparte , et rendu à son légitime souverain , le peuple français ne douta point de jouir enfin de cette communication libre de la pensée que les Trajan et les Marc-Aurèle ne redoutèrent jamais ; il pouvait d'autant mieux le croire , qu'il ne devait avoir désormais qu'à célébrer les vertus de l'émule de ces princes , ou à faire entendre éventuellement quelques plaintes sur les maux échappés à la vigilance de ses ministres , et que son cœur paternel s'empresserait de réparer. Le peuple français en fut surtout convaincu , lorsqu'il vit le sénat proposer cette liberté de la presse comme garantie d'une nouvelle constitution réclamée par les lumières du siècle ; notre auguste monarque l'assurer par sa déclaration du 2 mai , et la stipuler enfin par l'art. 8 de la charte constitutionnelle.

Le peuple français ne fut point surpris d'y voir mettre la réserve de la punition des abus de cette liberté. En quel temps , en effet , et dans quel pays a-t-il été permis de calomnier impunément les citoyens et les magistrats , d'insulter aux bonnes mœurs , ou de chercher à exciter des troubles ?

On doit donc facilement juger quels ont été l'étonnement et la rumeur , lorsque , par l'interprétation que les orateurs dont je viens de parler , ont voulu donner à l'article 8 de la charte , on a vu qu'après tant d'espérances et de promesses , ce ne serait qu'une liberté de la presse à la manière de Bonaparte , que la nation se trouverait avoir reçue. L'absurdité seule de cette supposition suffirait pour faire rejeter bien loin cet étrange système.

Il faut rendre cette justice à S. Exc. le ministre de l'intérieur , que , convaincu par la discussion que l'interprétation donnée à l'article 8 ne pouvait se soutenir , il n'a plus présenté le projet comme loi principale et définitive , mais seulement comme transitoire , jusqu'à ce que les circonstances permissent de mettre en pleine activité la liberté constitutionnelle de la presse.

Je dois cependant relever une erreur qui a pu échapper à quelqu'un dont les études profondes sur tant d'autres objets ne lui ont pas permis de s'occuper des principes qui servent à l'interprétation des lois : il a dit que le monarque ayant donné la charte , à lui seul appartenait le droit de l'interpréter.

Je n'agiterai point ici la question de savoir si , à l'époque de la restauration surtout , la nation ou ses représentans ne devaient pas intervenir dans la charte même ; il est sur les premiers principes de la fondation des sociétés , des points délicats sur lesquels les amis de l'ordre et de la paix sont convenus de jeter un voile officieux ; mais je dis hautement que

la constitution donnée par le prince, et acceptée par les représentans de la nation, ce n'est plus au prince seul, mais aux trois branches réunies du corps législatif qu'il appartient de l'interpréter, sans quoi il dépendrait du prince de la détruire.

Je dirai même quelque chose de plus, c'est que ce serait contre lui, et en restriction de son pouvoir, plutôt qu'en sa faveur et en augmentation de ce même pouvoir, que l'interprétation devrait se faire, parce qu'il a dépendu de lui de se mieux expliquer, et d'éviter d'induire en erreur.

Après cette courte digression, l'orateur passe à l'examen des dispositions particulières du projet de loi, et fait sentir que la discordance qu'on y remarque serait une raison suffisante pour le faire rejeter. Dans une matière aussi grave, dit-il, et après des débats aussi prolongés sur le sens de la charte, il ne faut pas laisser de doute sur le principe. Il faut avouer franchement le droit des Français à publier et faire imprimer leurs opinions sans les assujettir à une censure préalable, et sauf à eux de répondre des abus.

Il faudrait en conséquence supprimer l'article 22 du projet, et le remplacer par un article premier, qui, suivant l'ordre naturel des idées, poserait d'abord le principe, et rétablirait ensuite les exceptions de cette manière ou de toute autre équivalente :

« La liberté constitutionnelle de la presse sera suspendue pendant deux ans ; jusqu'à l'expiration de ce terme, elle sera modifiée par les dispositions suivantes. »

Mais cette correction n'est pas la seule que la constitution réclame, l'article 46, rangé sous la catégorie de la chambre des députés, veut qu'aucun amendement ne puisse être fait à une loi, s'il n'a été *proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.*

Or, dans le projet qui vous est présenté, il y a trois amendemens faits au premier projet proposé à la chambre des députés, qui n'ont été *ni proposés, ni consentis par le roi, ni renvoyés et discutés dans les bureaux.*

Le premier est celui qui réduit à vingt feuilles d'impression les ouvrages dispensés de la censure, au lieu de trente que portait le premier projet.

Le deuxième est celui qui délivre aussi de la censure les opinions des membres des deux chambres, qui n'en étaient pas exemptées par le premier projet.

Le troisième est celui qui a remplacé l'article 22 du projet par un autre absolument différent, et pour le temps de la durée de la loi, et pour le genre de la loi même.

Cette violation de la constitution est absolument inexcusable, parce qu'elle a été faite en connaissance de cause, et malgré la réclamation de membres qui demandaient l'exécution de l'article 46, dont ils ont donné lecture à l'assemblée.

Il est d'autant plus urgent de faire justice de ce mépris de la constitution, que c'est dans les premiers temps surtout qu'il faut être sévère sur son exécution,

sans quoi, sous un prétexte ou sous un autre, il n'en resterait bientôt plus rien.

Une troisième inconstitutionnalité se trouve dans les articles 6 et 7 du projet de loi, qui veulent qu'au commencement de chaque session il soit formé une commission composée de trois pairs, de trois députés, et de trois commissaires du roi, pour prononcer sur les sursis que le directeur général de la librairie aura ordonnés depuis l'ouverture d'une session jusqu'à la suivante.

Je ne parle pas de l'injustice qu'il y aurait à suspendre ainsi pendant une année entière la réparation des torts faits à un auteur, et des pertes causées à un libraire; je ne parle pas encore du tort plus grave qu'on pourrait faire à la nation et au gouvernement, en cachant pendant si long-temps sous le boisseau la lumière qui aurait pu éclairer sur un abus présent, et devenu depuis irréparable; je ne parle pas non plus de l'inconvenance de ce mélange de pairs, de députés et de commissaires du roi.

Je dis que, par la constitution, le pouvoir exécutif et administratif est donné au roi exclusivement et sans partage; que le pouvoir judiciaire est de même exclusivement délégué aux juges, sauf les cas taxatifs des crimes dont la connaissance est attribuée à la chambre des pairs; mais que hors de là toute commission donnée pour prononcer administrativement ou judiciairement, soit aux pairs, soit aux députés, à plus forte raison à tous les deux ensemble, puisque leurs fonctions sont respectivement incommuni-

cables, à plus forte raison encore avec des étrangers ; je dis que cette commission choque sous mille faces différentes et l'esprit et les termes de la constitution.

Mais si les trois violations que j'ai notées ne peuvent se pallier, que restera-t-il de la loi? Je vois avec peine qu'elle est à refaire.

Je finis par cette réflexion : les véritables amis du roi ne sont pas ceux qui veulent risquer son autorité au-delà des limites que la constitution lui a fixées, mais bien ceux qui cherchent à l'y retenir, et à consolider ainsi le bonheur et la perpétuité de son gouvernement, par l'amour de son peuple. — Je vote pour le rejet du projet.

M. le duc d'*Oudeauville* se prononce en faveur du projet de loi. Il avoue que si la liberté de la presse a de grands inconvéniens, elle a aussi de grands avantages ; tâchons, dit-il, d'éviter les premiers, et de profiter des seconds. Les Français sont disposés, par la vivacité de leur imagination, à donner dans les extrêmes, et à passer rapidement d'un excès à l'autre : tenons-nous en garde contre cette propension inquiétante, et tâchons de conserver une mesure utile et sage (1).

---

(1) Les ministres et leurs agens, qui, suivant le projet, doivent jouir exclusivement de la liberté de la presse, seront sans doute des Français ; ils seront donc toujours disposés à donner dans les extrêmes, et à passer rapidement d'un excès à l'autre ; mais s'ils doivent donner dans les extrêmes, s'ils doivent passer facilement d'un excès à l'au-

L'opinant ne pense pas , au reste , que la censure préalable et arbitraire soit contraire à la liberté de la presse ; car , suivant lui , *réprimer* est synonyme de *prévenir*. D'ailleurs , que la censure soit ou non contraire à la constitution , c'est ce qui est fort indifférent ; l'essentiel est de savoir si elle est nécessaire : cette nécessité ne saurait être douteuse.

Plus les pensées ont été comprimées , ajoute-t-il , plus la faculté de les publier a été enchaînée , plus on se livrerait avec impétuosité au désir , à la possibilité de les faire connaître ; ce serait un torrent longtemps retenu auquel on ouvrirait soudain une imprudente issue ; il porterait par-tout la dévastation , au lieu d'y porter la prospérité.

Ces terreurs sont faciles à concevoir ; il est clair que , pour les hommes qui parlent à vide , rien n'est plus effrayant que de se voir menacés d'un torrent de pensées ; cependant , si MM. les défenseurs de la censure préalable et arbitraire veulent absolument nous préserver de ces torrens dévastateurs , que ne prennent-ils aussi quelques précautions pour nous garantir des déluges de paroles ?

---

tre lorsqu'ils exerceront la censure , ou lorsqu'ils useront de la liberté de la presse , quelle ressource nous restera-t-il pour les arrêter ? La commission des pairs , des députés et des commissaires du roi ? Mais ces hommes seront encore des Français , et ils passeront d'un excès à l'autre , et ils donneront dans les extrêmes !

L'opinant ne craint pas seulement les pensées ; il est effrayé de l'ombre d'une réaction. Quelle autorité , dit-il , pourrait résister à son choc ? Quels personnages pourraient soutenir ses attaques ? Elles ne seraient pas toujours directes ; mais , pour être déguisées , elles n'en seraient pas moins puissantes.

La liberté de la presse , espèce de tocsin à l'aide duquel se rallient , se rassemblent , s'unissent tous les hommes agitateurs ou agités , mus par de grands intérêts ou de grandes passions , a renversé en France quatre ou cinq gouvernemens , depuis 1788 jusqu'en 1800. (1)

Elle menacerait plus ou moins notre tranquillité , tant que cette tranquillité n'aurait pas eu le temps de s'affermir sur des bases solides ; c'est une nourriture très-forte qui peut faire beaucoup de bien à un homme en santé , mais qui ferait beaucoup de mal à un homme en maladie , et même en convalescence.

L'opinant entre dans plusieurs autres considérations qui ne reposent que sur des allégations dénuées de preuves ; et il vote pour l'adoption du projet.

M. le comte *Boissy-d'Anglas* entre d'abord en matière , en déclarant qu'il ne discutera point les

---

(1) Si la liberté de la presse peut produire des troubles sous un gouvernement qui s'obstine à faire le mal , l'esclavage de la presse engendre nécessairement le despotisme ; or , dix années de despotisme telles que celles que nous venons de passer , sont plus fatales à l'espèce humaine que dix siècles de troubles et de dissensions.

droits sur lesquels repose l'exercice de la liberté de la presse. Toute discussion à cet égard, dit-il, devient inutile, et doit même nous être interdite : la question n'est plus entière, elle est décidée ; la constitution a prononcé, nous avons tous juré de lui être fidèles ; il ne s'agit donc plus pour nous que d'obéir.

L'opinant observe ensuite que la censure arbitraire, que le projet de loi est destiné à établir, anéantit entièrement la liberté de la presse ; que quel que soit le sens des mots *réprimer* et *prévenir*, on ne peut pas faire une loi qui anéantisse un droit consacré par la charte ; qu'on peut bien faire des lois pour réprimer et même pour prévenir les abus, mais qu'il n'est pas permis d'en faire qui détruisent l'usage.

Non, Messieurs, ajouta-t-il, malgré vos hautes prérogatives, malgré votre éminente dignité, la constitution ne vous appartient pas, et vous n'en êtes que les sujets : elle appartient à la France entière, dont elle unit ensemble tous les habitans, et non aux seuls pouvoirs qu'elle institue. Que dis-je ? sa violation entraînerait l'abrogation de toute votre autorité ; et si jamais elle était détruite, vous cesseriez à ce moment même d'être les premiers magistrats de la France : au lieu d'être les pairs du royaume, associés, à ce glorieux titre, à la puissance législative, vous ne seriez plus que de simples citoyens, sans caractère et sans fonctions publiques.

Aujourd'hui l'on vous propose de violer l'art. 8 de la charte, et d'abroger, ou, si l'on veut, de sus-

prendre l'exercice de la liberté de la presse. Si vous y consentez, que répondrez-vous à ceux qui viendront vous proposer de suspendre aussi la procédure par jurés, sous prétexte qu'elle laisse échapper les coupables, puis de rétablir la conscription comme plus commode au recrutement de l'armée, puis de sanctionner des mesures contraires à la liberté individuelle, puis d'autoriser le ministre des finances à percevoir tel ou tel impôt qu'on n'aura pas eu le temps de décréter, puis de mettre telle ou telle province hors du régime de la constitution, et de la gouverner militairement..... Messieurs, quand on permet des actes arbitraires, on ne sait plus où l'on pourra s'arrêter; et il n'y a point de gouvernements si solidement établi, que l'habitude de l'arbitraire ne le place dans le chemin de sa perte. Vous devez aux nôtres, comme à vous, de le préserver de ce danger. La facilité que donne aux gouvernemens la concession d'une censure dictatoriale, ne balance pas le tort que leur fait la violation d'un seul des articles de la charte qui les garantit, et qui fonde leur autorité sur la force et l'intérêt de leurs peuples: plus les circonstances sont difficiles, plus ils ont besoin de l'appui des lois fondamentales de leur puissance; et ce n'est pas à leurs sujets que la protection des lois est le plus nécessaire.

Ici l'orateur, après avoir observé que ce n'est pas impunément qu'on se joue des lois constitutionnelles d'un état; qu'elles doivent être irréfragables et sacrées, et que leur empire ne peut s'affaiblir sans

préparer des bouleversemens, fait remarquer les bons effets que la charte a déjà produits ; l'accroissement progressif du crédit public , la confiance dans la protection des lois ; enfin les opinions les plus opposées , les ressentimens les plus naturels , et les regrets les plus légitimes , fondus dans un sentiment commun de respect et d'amour pour le roi , et d'attachement pour la constitution qui doit nous régir.

On vous dit , ajoute l'opinant , que la suspension qu'on vous propose ne sera que temporaire. Je veux croire que c'est l'opinion du ministre ; mais je n'accepte point cette promesse avec une entière confiance : il n'est pas difficile sans doute de sortir des limites constitutionnelles , mais il l'est beaucoup pour un ministre de consentir à y rentrer. Il n'est pas dans la nature de l'homme d'aimer à voir borner sa puissance. On aura de nouveaux motifs à vous alléguer ; et ceux qui défendent aujourd'hui la suspension que l'on vous demande , auront dans deux ans de bonnes raisons pour vous engager à la prolonger. Messieurs , ce n'est jamais autrement qu'on attaque les constitutions , à moins qu'on ne les renverse par des coups d'état ; et j'aime à croire que , sous des Bourbons , nous en sommes garantis pour toujours.

Mais qu'importe , en effet , Messieurs , que la loi que nous discutons ne soit qu'une loi provisoire , si elle est inconstitutionnelle ? Vous ne pouvez pas plus violer la constitution pour deux années que pour deux siècles. N'imitons pas , je vous en conjure , les différens gouvernemens qui , pendant les vingt dernières

années, ont successivement dominé la France: il y a eu bien des constitutions; il n'en a pas existé une qui n'ait été violée le premier jour, et vous savez ce qui en est arrivé.

La suspension de la liberté de la presse est donc inconstitutionnelle; mais quand même elle ne le serait pas, la chambre devrait s'abstenir de l'accorder. Sans la liberté de la presse, il ne peut y avoir de communication entre les représentans et les représentés: c'est par elle que les premiers sont informés des besoins des seconds, et que la législation peut toujours s'approprier aux circonstances où l'on se trouve; elle dévoile tous les abus, elle réclame toutes les réformes, elle rectifie toutes ces fausses vues; et comme les écrits qu'elle fait naître sont soumis à l'examen des autorités compétentes, l'opinion qui se forme par elle n'est accueillie qu'autant qu'elle est juste.

Elle est dans l'intérêt du peuple, mais elle est aussi, pour cela même, dans le véritable intérêt du roi, qui ne peut en être séparé.

Quel est le plus grand intérêt d'un roi juste, sage et bon comme le nôtre, et qui n'a besoin que d'être averti? C'est de faire parvenir jusqu'à lui, d'une manière facile et sûre, le langage de la vérité et l'expression des besoins du peuple. Or, comment cela arrivera-t-il, si la presse est enchaînée et si l'opinion demeure muette; si des censeurs déterminent souverainement ce qu'il faudra que le roi sache, ce qu'il faudra que le roi ignore? quelles vérités devront arriver jusqu'à lui, et quelles devront lui être

cachées, si, intéressés comme ils peuvent l'être pour eux ou pour leurs protecteurs, devenus alors leurs protégés, à ce que les abus subsistent ou s'établissent, ils ont le pouvoir d'étouffer jusqu'aux plus justes réclamations, et forment une barrière insurmontable entre la nation et le trône ?

Il est une chose indispensable pour un gouvernement qui commence, et qui ressaisit son autorité; c'est que la confiance s'attache à lui pour le maintenir. Or, comment un gouvernement quelconque peut-il obtenir cette confiance, s'il se réserve le droit exclusif de s'expliquer sur son administration, s'il veut qu'on croie tout ce qu'il dit, s'il ne permet pas qu'on lui réplique et qu'on repousse ses allégations ? Comment les habitans des provinces croiront-ils à la sincérité de tous les exposés de ministres, de tous les comptes des administrateurs, de tous les tableaux plus ou moins clairs de la situation du royaume, s'ils savent qu'on ne peut les débattre, et qu'il faut les écouter en silence comme des articles de foi ? Comment se confieront-ils dans la justesse des calculs du ministre des finances, par exemple, dont l'exactitude bien établie peut seule fonder le crédit public, s'ils savent que l'on n'est pas libre d'en démontrer la fausseté, alors même qu'elle serait évidente ?

Celui qui se cache veut tromper ; il n'est personne qui l'ignore ; et la France a fait, à cet égard, de trop fâcheuses expériences pour pouvoir être encore abusée. Laissez discuter, et l'on vous croira ; empêchez qu'on ne vous réponde, et l'on présuamera que vous

avez tort : la lumière n'est importune qu'à ceux qui ont besoin des ténèbres. L'intérêt le plus pressant du roi, je l'ai dit et je le répète, c'est de connaître toute la vérité sur les hommes et sur les choses; et, après vingt années d'absence et un éloignement forcé de la plus grande partie de ses sujets, comment pourrait-elle lui parvenir, si l'on n'a pas la liberté d'écrire?

Je conçois que, sur ce point important, l'intérêt des ministres pourrait bien n'être pas tout-à-fait le même que celui du roi; mais je ne parle pas pour les ministres: et d'ailleurs, je dois le dire avec la nation toute entière, qui se plaît à leur rendre justice, ceux que sa majesté honore dans ce moment de sa confiance glorieuse n'ont rien à craindre auprès d'elle de quelque vérité que ce soit. L'intérêt du roi et de ses ministres est donc entièrement le même, et je n'ai point d'exception à faire.

L'opinant passe aux inconvéniens de la liberté de la presse: il prouve que les lois existantes suffisent pour les réprimer; et quesi elles n'ont pas tout prévu, il est facile de les compléter; que la calomnie n'est pas aussi à craindre qu'on veut bien le prétendre, et que d'ailleurs elle sera bien plus redoutable avec une censure arbitraire qu'avec la liberté de la presse.

Ah! sans doute, dit-il, la calomnie fait souvent des blessures profondes, et ses cicatrices demeurent après que les plaies sont guéries; mais la plus dangereuse n'est-elle pas celle qui s'exerce dans l'ombre? Et, puisque vous êtes forcés d'abandonner aux seuls

tribunaux la répression de celle qui est verbale et manuscrite, abandonnez-leur aussi le soin de nous garantir de celle bien moins à craindre qui se répand par l'impression.

Il y en aurait une bien plus funeste : ce serait celle qui se propagerait à l'aide des journaux privilégiés, ou dans des écrits autorisés par l'approbation d'un censeur : elle aurait une authenticité qu'aucune réponse ne pourrait combattre : et ce serait alors véritablement qu'il serait permis de trembler, en songeant à l'influence terrible que pourrait exercer un ministre, ou, si l'on veut, un censeur coupable : mais je m'arrête après cette observation, et je ne me pardonnerais pas moi-même de la développer davantage.

Ici l'orateur prouve que les circonstances sur lesquelles on se fonde pour demander la suspension de la liberté de la presse, n'exigent point que cette suspension soit accordée ; que la France en ayant au contraire joui sans qu'il en soit résulté aucun mal, on ne peut avoir aucun prétexte pour en demander la suspension. Répondant ensuite à ceux qui prétendent que la France ne desire pas la liberté de la presse, il ajoute :

Ah ! s'il y eut jamais un vœu national en faveur d'une institution quelconque, c'est en faveur de celle-ci. Dès le premier moment où la nation, consultée sur ses plus précieux intérêts, a pu faire entendre sa voix, c'est la liberté de la presse qu'elle a demandée : je ne dis pas seulement dans les états-géné-

nières; on attaquerait ce résultat comme inspiré par l'esprit révolutionnaire, mais dans les assemblées des bailliages destinées à les composer; et qui pourrait dire que, dans ces assemblées, les opinions n'aient pas été libres et dégagées de toute influence?

Tous les cahiers du tiers-état ont demandé qu'il n'y eût plus de censure, et que la presse fût tout-à-fait libre: la plupart de ceux de la noblesse et un certain nombre de ceux du clergé ont demandé la même chose; et ce qu'il y a de véritablement remarquable, c'est que l'opinion de la nation était à cet égard si générale, que le parlement de Paris lui-même, réuni à un assez grand nombre de pairs, dont plusieurs sans doute siègent aujourd'hui dans cette assemblée, se vit contraint d'en être l'organe.

Après avoir demandé au roi, dans son arrêté du 5 septembre 1788, plusieurs déclarations préliminaires aux délibérations des états-généraux, qui allaient s'assembler, telles que la responsabilité des ministres, l'égalité répartition des impôts, l'établissement des formes propres à assurer la liberté individuelle, le parlement de Paris réclame la liberté de la presse, *seule ressource des bons, ce sont ses termes, contre la licence des méchants; sauf à répondre des écrits répréhensibles, APRÈS L'IMPRESSION, suivant l'exigence des cas.*

L'opinant réfute ici l'assertion du ministre, qui avait attribué à M. de Brienne les premiers essais de la liberté de la presse; et il répond en suite à ceux qui prétendent que c'est cette liberté qui amena les

troubles et les crimes de la révolution; il prouve que c'est au contraire l'esclavage de la presse qui a été une des principales causes de ces troubles ou de ces crimes.

Vous avez vu, dit-il, qu'avant la révolution on se bornait à réclamer la liberté, de la sagesse et de la bonté du roi; et lorsque la révolution fut commencée, elle n'exista pas davantage. La presse ne devint dès-lors que l'arme exclusive d'un parti: elle fut toujours l'instrument de la faction qui dominait, laquelle se gardait bien de permettre que d'autres qu'elle pussent s'en servir.

Sous la convention, ou du moins pendant le régime de la terreur, il eût été impossible de combattre les dogmes anarchiques que l'on y professait; et je pourrais citer beaucoup d'hommes qui ont reçu la mort pour l'avoir essayé.

L'un propose un comité *de clémence*; il est envoyé à l'échafaud.

Un autre député se retire après le 31 mai, et fait imprimer ses motifs; il est envoyé à l'échafaud.

Une femme, nommée de Gouges, publie un mémoire en faveur du roi; elle est envoyée à l'échafaud.

Un journaliste veut réfuter le journal de Marat; on l'arrête à la huitième feuille et on l'envoie à l'échafaud.

Un professeur, nommé Letellier, fait, avec des phrases prises dans Tacite, un portrait de la tyran-

nie ; la convention s'y reconnaît, et il est envoyé à l'échafaud (1).

Les journalistes qui écrivaient pour les bons principes, peu de temps avant le 18 fructidor, ne furent-ils pas déportés à la Guiane, où plusieurs ont péri ?.....

Voilà, Messieurs, comment la presse a été libre pendant le régime révolutionnaire.

L'opinant, après avoir ainsi établi que les crimes de la révolution n'ont pas été causés par la liberté de la presse, prouve, toujours en s'appuyant des faits, que la censure, qui n'a jamais empêché la publication des mauvais écrits, a toujours mis obstacle à la publication des bons ouvrages.

Voltaire n'avait pu, dit-il, faire paraître qu'à Londres le brillant chef-d'œuvre de la *Henriade*, que l'on ne voulait pas imprimer en France ; et sans l'appui, comme il a dit lui-même, qu'une reine d'Angleterre daigna, pour la seconde fois, accorder à son héros, la nation eût été privée du seul poëme épique dont elle s'honore, et du monument qui a le mieux consacré la gloire du plus grand de ses Rois.

Aucun censeur, dit M. de Malesherbes, n'eût voulu approuver le siècle de Louis XIV ; et il ne parut d'abord que dans l'étranger.

---

(1) Il fut défendu par M. Porcher de Richebourg, aujourd'hui pair de France, qui, par son courage, retarda son supplice de quelques jours.

Montesquieu , qui n'était entré que par ruse à l'académie française , à cause de ses Lettres Persannes , ne put faire imprimer en France l'immortel chef-d'œuvre de l'Esprit des lois ; et s'il n'y avait pas eu des presses libres à Genève , ou si les douanes françaises avaient été mieux organisées , *le genre humain , qui avait perdu ses titres , et à qui Montesquieu les a rendus* , ne les aurait jamais recouvrés.

Aucun des écrits de Rousseau n'aurait obtenu d'approbation ; et il fut lui-même proscrit , ainsi que Raynal et quelques auteurs. L'Encyclopédie fut arrêtée et mutilée. Buffon n'obtint qu'en faisant de fâcheuses concessions , la liberté de l'Histoire naturelle , et la certitude de n'être pas persécuté. On hésita si on laisserait paraître en France la traduction de l'histoire de Hume ; et peut être que sans M. le dauphin , père de notre auguste roi , dont on n'a pas assez connu les lumières , et qui voulut voir cet illustre écrivain lorsqu'il vint faire un voyage à Paris , on aurait fait cet affront à l'Angleterre.

Il n'y avait de garantie et d'assurance que pour les écrits répréhensibles , qui étaient imprimés à Amsterdam , et qui circulaient avec facilité , pourvu que ce fût sans éclat.

M. de Malesherbes dit encore qu'il n'a jamais trouvé de censeur qui osât approuver un livre où il y eût des principes contraires à des remontrances du parlement. N'avons-nous pas vu persécuter les ouvrages où l'on soutenait les principes économistes ?

M. de Laverdy entasse fautes sur fautes , et son

administration est aujourd'hui généralement blâmée. Que fait-il pour rester en place, malgré l'opinion qui l'accusait? il fait rendre un arrêt du conseil, qui défend à qui que ce soit d'écrire sur les matières d'administration; et plusieurs auteurs sont mis à la Bastille pour avoir contrevenu à cette défense.

Et vos censeurs, par qui seront-ils nommés? de quelle manière procéderont-ils? quel sera leur châ-timent, s'ils sont trop faciles, ou bien s'ils sont trop rigoureux? ne penseront-ils pas que, dans le doute, le plus sûr sera de ne rien approuver? ils se souviendront de l'abbé Terrasson, qui avait approuvé le livre de l'Esprit, et de cet autre théologien qui approuva la thèse de l'abbé de Pradès, au grand scandale de la Sorbonne, et ils auront peur de se compromettre.

Maintenant, si j'examine la loi dans ses dispositions, j'y trouve des contradictions et des ambiguïtés qui devraient en faire prononcer le rejet, quand même vous en adopteriez le principe.

1°. Le préambule nous dit que c'est une loi organique de la constitution, tandis qu'un de ses articles nous apprend qu'elle est temporaire, au moins dans celle de ses dispositions qui a été le plus discutée; et cela ne peut s'appliquer, je crois, à une loi qui était d'abord destinée à faire suite à la constitution, laquelle est essentiellement durable.

2°. En exceptant les ouvrages de vingt feuilles de la formalité de la censure, elle autorise la direction de la librairie à les déférer aux tribunaux, et à en suspendre le débit. De sorte qu'avec une simple dé-

nonciation, qui peut-être n'aura point de suite, tous les livres peuvent être arrêtés pour un temps illimité: disposition tellement rigoureuse et tellement subordonnée à l'arbitraire du directeur, que je ne vois d'autre moyen d'y échapper, pour l'auteur et pour la librairie, que d'obtenir préalablement, comme pour les écrits d'une feuille, l'extrême faveur de la censure, laquelle, comme vous le voyez, étendra bientôt son empire sur la totalité des impressions, même sur celle en langue morte.

3°. Je vois encore dans le même article qu'un ouvrage de plus de vingt feuilles pourra aussi être défendu, si l'imprimeur ne produit pas le récépissé de sa déclaration, portant qu'il veut le mettre en vente; et je ne vois pas comment on devra obtenir ce récépissé, et si celui qui l'accordera aura le droit jusqu'à ce qu'on ait rempli à son égard diverses formalités, dont on ne nous parle pas ici, *mais qui pourraient bien par la suite ressembler un peu à la censure.*

Ces dispositions, ce me semble, ont un peu l'air d'être *calculées* pour faciliter des contraventions, dont on serait bien aise de profiter, et pour donner au directeur de la librairie la plus grande autorité possible sur la publication de tous les livres.

L'orateur termine en faisant sentir l'inconvenance qu'il y a à convertir les membres de la chambre des pairs et de la chambre des députés en examinateurs des livres dont le directeur aura suspendu la publication. Ce mélange de députés, de pairs et de commissaires du Gouvernement, dit-il, ressemble trop

à l'anarchie; et quant moi, je cède ma part de cette tyrannie d'un nouveau genre (1).

Par ces considérations, je pense qu'il faut rejeter la résolution de la chambre des députés, relative à la liberté de la presse.

M. le comte de *Ségur* a publiquement voté pour la censure : je dis *publiquement*, car je suis très-porté à croire que M. de *Ségur* a voulu défendre la liberté de la presse, et que son discours et son vote public ne sont qu'une critique fort adroite du projet de loi présenté par le ministre.

---

(1) Si cette commission, qu'un des membres de la chambre a nommée le *comité tricolore*, laisse publier par inattention un ouvrage dans lequel une personne se trouvera calomniée, le calomniateur sera-t-il à l'abri de toute peine? Les pairs, les députés et les commissaires qui auront autorisé la publication de cet ouvrage pourront-ils être pris à partie, et traduits devant le tribunal correctionnel comme complices de la calomnie? Si l'auteur ne peut pas être poursuivi, les faits calomnieux seront réputés vrais, et une personne se trouvera diffamée sans qu'il lui ait été possible de se défendre. S'il peut être poursuivi, un simple tribunal correctionnel aura la faculté d'annuler la décision rendue par les pairs, les députés et les commissaires du roi, puisqu'il pourra faire supprimer comme *diffamatoire* un ouvrage dont ils auront autorisé la publication. On voit que quelques jugemens de cette nature donneront un grand lustre à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

M. le comte de Ségur observe d'abord que s'il existe une grande divergence dans les opinions, il n'en existe aucune dans les sentimens : il croit trouver la cause de cette divergence dans la forme sous laquelle les ministres ont présenté le projet de loi.

Nous sommes membres d'un corps illustre, dit-il, qui doit être le premier et le plus vigilant gardien de la charte constitutionnelle que le roi nous a donnée, et chacun de nous a juré de remplir tous les devoirs qui sont imposés à sa conscience par une si noble attribution. Il est donc très-naturel de s'alarmer au moindre signal d'atteinte portée à cette charte, seul palladium de nos droits et de notre liberté. Or, j'avoue que tel est l'effet qu'a dû produire la forme sous laquelle on a présenté le projet de loi : c'est au moins l'impression que j'en ai reçue. J'ai cru d'abord la charte attaquée, un de ses principes fondamentaux détruit ; et je me serais opposé de toutes mes forces à l'adoption de ce projet, si l'amendement contenu dans l'article 22, et consenti par Sa Majesté, n'eût pas totalement changé la nature de ce projet, et dissipé mes inquiétudes....

Cependant, messieurs, ce changement, qui aurait dû réunir toutes les opinions, n'a point produit cet effet, et les inquiétudes subsistent encore lorsque leur cause a disparu : ce qui prolonge cette impression, c'est l'importance que le ministre attache à la conservation d'un préambule qui n'est plus en harmonie avec les dispositions nouvelles du projet. Je vois avec peine qu'il s'attache constamment à prouver

que sa première proposition n'avait rien de contraire à notre charte, et qu'ainsi l'établissement de la censure pouvait être durable.

Cette erreur est, n'en doutons pas, ce qui a causé le plus d'inquiétude, et donné le plus d'adversaires à la loi. Je ne recommencerai point ici la trop longue discussion grammaticale qui a eu lieu dans la chambre des députés relativement à l'expression de *réprimer les abus*. J'accorde au ministre qu'on peut dire parfaitement *réprimer* pour *prévenir*, cette acception est même très-commune; mais ce qu'il doit nous accorder aussi, c'est que la liberté de la presse et la censure préalable sont incompatibles: autrement il faudrait dire que la liberté de la presse consiste à pouvoir imprimer ce qu'un censeur permettra de publier; ce qui, traduit ainsi, devient certainement insoutenable.

Cette conclusion est évidemment juste, et on conçoit alors combien on a dû être surpris de voir le ministre de l'intérieur proposer la censure comme le complément de la charte, comme une loi durable, et comme la première mesure qu'on dût prendre pour nous faire jouir de cette liberté, premier bienfait donné et garanti par la constitution.

Tout le monde doit convenir de la clarté de l'article 8 de la charte constitutionnelle; il établit comme principe certain le droit de la liberté de la presse, c'est-à-dire la faculté d'imprimer sans censure préalable, mais en se conformant aux lois répressives, telles qu'on les trouve dans le code pénal.

Ici l'opinant fait remarquer que quelques-unes des mesures prises par le projet de loi, telles que le cautionnement des imprimeurs, l'obligation de se faire connaître, etc., ne sont pas contraires à la liberté de la presse.

Il fallait donc, ajoute-t-il, déclarer franchement qu'on proposait, *par la nécessité des circonstances*, une suspension momentanée de ce droit : en reconnaissant le principe, on aurait fait disparaître beaucoup d'obstacles; en le contestant, on fait renaître les objections les mieux fondées.

Et je remarque ici, messieurs, que non-seulement la charte constitutionnelle a consacré le principe de la liberté de la presse, mais qu'il était même impossible qu'elle ne le fit pas.

En effet, les lois sur cette matière doivent nécessairement varier, suivant les différentes formes de gouvernement. Sous un gouvernement absolu, aucune liberté ne peut être accordée à la presse; la crainte est là le seul ressort de l'autorité; remontrances et révoltes sont synonymes à ses yeux; le despotisme est détruit dès que l'esclave raisonne : dans une république démocratique, le peuple est à-la-fois souverain, législateur et juge; on n'y souffrirait aucune gêne à la parole, aucune entrave à la pensée. Mais l'expérience a prouvé que cette liberté n'y est qu'illusoire, et la presse y fut trop souvent l'instrument d'une faction dominante.

Mais dans un gouvernement monarchique et représentatif tel que le nôtre, dont l'opinion publique est le soutien et la vie, le principe de la liberté de la

presse est une conséquence inévitable d'une pareille constitution. Il ne s'agit donc point de discuter, comme on l'a fait jusqu'ici dans les deux chambres, les avantages et les inconvéniens de la liberté de la presse ; c'est se livrer à un débat interminable et sans objet, puisque cette question est décidée pour nous par notre charte.

Après avoir rappelé succinctement les raisons qu'on a données pour et contre la liberté de la presse, l'opinant ajoute : La vérité se trouve au milieu de ces deux extrêmes, et je ne connais rien d'utile dans le monde qui n'excitât un juste effroi, si l'on n'en considérait que l'abus possible ; tout dans la nature offre un mélange de bien et de mal ; l'autorité la plus salutaire est voisine de la tyrannie ; la liberté est presque toujours très-près de la licence. La liberté de la presse répand les erreurs comme les vérités, les remèdes les plus salutaires comme les plus funestes poisons ; elle sert également la raison et la folie, la sagesse et les passions ; elle excite la confiance ou l'inquiétude, fait et détruit les réputations, affermit ou ébranle les gouvernemens. Tout ce qu'on peut conclure, messieurs, de cet examen tant rebattu, c'est qu'il faut jouir de la liberté de la presse, comme de toute autre chose, avec sagesse.

D'ailleurs, je le répète, l'examen de la grande question de la liberté de la presse est désormais superflu : cette liberté, avantageuse ou nuisible, est devenue un des articles fondamentaux de notre constitution : nous devons la défendre et non la discuter. C'est en paraissant la contester qu'on excitait nos alarmes,

Passant aux dispositions du projet de loi, l'opinant observe qu'elles sont *suspensives* et non *destructives* de la liberté de la presse (1); et il réduit la question en ces termes : les circonstances actuelles exigent-elles que la liberté de la presse soit suspendue ?

Ceux qui combattent le projet de loi, ajoute-t-il, prétendent qu'aucun motif réel d'inquiétude ne peut commander cette disposition.

Le bonheur que répand dans le royaume le retour de notre légitime souverain, les innombrables adresses qui portent au pied du trône les expressions du dévouement et de la reconnaissance, les transports d'allégresse qui éclatent par-tout à la vue de nos princes, les arcs de triomphe qu'ils rencontrent à chaque pas, l'adhésion de tous les Français à la charte que le Roi nous a donnée, la lassitude de tant de souffrances, l'expérience de tant d'erreurs, un

---

(1) Cette distinction ne me paraît pas très-claire ; car si deux ans de *suspension* ne détruisent pas la liberté, dix ans, vingt ans, cent ans même ne la détruiront pas davantage. On pourra toujours dire : la liberté de la presse n'est pas détruite, elle n'est que suspendue ; et ce qu'on dit de la liberté de la presse, on pourra le dire de tous nos droits ; de sorte qu'il ne serait pas impossible que quelqu'un de nos ministres s'avisât un jour d'enfermer la charte toute entière dans une boîte de plomb, et d'en faire le fondement de quelque monument public. Ce moyen d'en suspendre *momentanément* l'exécution serait d'autant plus admirable, qu'il transmettrait à nos derniers neveux une preuve authentique et irrécusable des lumières et de la loyauté de nos ministres.

besoin si réel de paix et de repos, devraient, dirent-ils, dissiper toutes les inquiétudes, et jamais on ne vit de circonstance qui permît plus de sécurité, et qui rendît moins nécessaire la censure inconstitutionnelle qu'on nous propose.

Dans mon opinion particulière, je serais porté à partager ces sentimens de confiance et de sécurité; mais pouvons-nous prudemment opposer nos espérances fondées sur ces signes apparens de bonheur public, aux craintes que nous témoignent les ministres responsables, qui *reçoivent à toute heure des rapports certains de toutes les parties du royaume* (1). Ici l'opinant rappelle toutes les terreurs vraies ou simulées que le ministre a déjà fait connaître, et il finit par voter pour l'adoption du projet de loi.

M. le comte *Porcher de Richebourg* se prononce fortement contre toute espèce de censure préalable. Il fait sentir d'abord combien il serait dangereux de porter atteinte aux lois fondamentales de l'Etat : il observe, il prouve que si la liberté de la presse était sacrifiée, l'homme le plus confiant, le plus aveugle même, ne pourrait plus compter sur l'équilibre des pouvoirs, et que la responsabilité des ministres deviendrait elle-même illusoire; que les circonstances actuelles, bien loin de prouver les prétendus dangers

---

(1) Pourquoi les ministres ne produisent-ils pas ces rapports? Pensent-ils que les preuves de bonne foi qu'ils ont données aux deux chambres sont une raison suffisante pour les dispenser à l'avenir de prouver leurs assertions.

de la liberté de la presse, en prouvent au contraire l'utilité, puisque depuis le moment qu'on en fait usage, elle n'a produit que de bons résultats.

On se plaint, ajoute-t-il, que la nation n'a pas d'esprit public, et qu'il serait dangereux de se fier à sa mobilité : se flatterait-on de la réchauffer par de pareils moyens ?

Ou je me trompe fort, ou il n'en existe pas de plus sûr pour l'anéantir et opérer le mal dont on se plaint, que les mesures révolutionnaires et toute espèce d'atteintes portées à notre charte.

Depuis que je suis appelé à réfléchir, par devoir et par goût, sur le sort de l'Etat et la cause de ses vicissitudes, j'ai vu constamment le peuple français se montrer susceptible de tout ce qu'il y a de bon, de grand, de généreux ; et je crois pouvoir assurer qu'il n'a jamais manqué à ses gouvernans, tandis que ses gouvernans lui ont presque toujours manqué.

De bonne foi, pouvait-il s'attacher aux lois de son pays, s'en pénétrer, mourir pour les défendre, lorsqu'il voyait souvent le lendemain détruire ce qu'avait fait la veille, et le pacte social lui-même partager ce mépris, cette versalité ?

S'il est vrai, comme l'assurent les publicistes, tous d'accord sur ce point, que la volonté générale qui constitue l'esprit public, ne peut résulter que du conflit le plus libre de toutes les opinions, doit-on s'étonner qu'il n'ait pas pu germer là où le triomphe momentané d'un parti, produit d'une démarche insensée, qu'on appelait un coup d'Etat, s'annonçait aussitôt par la gêne et la violence de ce même parti,

pour que rien ne se fît ou ne circulât de contraire à ses vues? Là où les presses étaient brisées et restaient en stagnation à la volonté des suppôts de la police? là où l'honnête écrivain, ami de son pays, allait tantôt à Bicêtre, tant à Sinamari, expier l'honorable courage d'avoir dit la vérité.

Il est donc bon de le dire; il est peut-être utile de le répéter, même au dix-neuvième siècle, que ce serait joindre l'injustice à l'ingratitude que d'attribuer à l'imprimerie, et par suite à la liberté de la presse, les maux dont elle fut toujours la première victime.

Quel est, en effet, l'homme assez étranger à nos malheurs pour ne pas savoir que les plus grands, les plus inévitables, ont été constamment le produit de son oppression?

Quand la plupart de nous frémissent encore à la vue de l'épouvantable tableau qui fut la suite de son esclavage, comment pourrait-on espérer de nous émouvoir par le narré de quelques abus qu'a pu entraîner sa liberté; abus toujours inséparables des meilleures institutions humaines, et auxquels il est si facile de remédier? *Assurément ce ne sont point là, pouvons-nous dire à notre tour à l'auteur de la loi, des idées vagues, de vaines subtilités.*

Les faits parfaitement d'accord avec les historiens qui se sont déjà chargés de transmettre à la postérité la douloureuse histoire de ces vingt-cinq années, attestent que l'entière liberté de la presse fut, dans l'origine de la révolution, d'une très-courte durée; ils proclament assez hautement, pour n'être

pas forcé de le répéter ici, la cause de nos malheurs ; tous mentionnent la distribution d'un or corrupteur, faite à toutes les époques de nos troubles, à des gens qui ne savaient pas lire ; et je pourrais offrir la preuve que des mains infidèles soulevaient les faubourgs avec les mêmes fonds que la liste civile leur faisait distribuer pour les pacifier.

Qu'on ne ferme donc pas les yeux à l'évidence, et on conviendra que bien loin que la liberté de la presse soit la cause de l'oppression sous laquelle la France a gémi, ses entraves, son silence, furent toujours l'inévitable signal de ce qu'elle avait à craindre.

La tyrannie, en effet, n'aime point à discourir ; elle proscriit au contraire toute espèce de raisonnement. La politique en action est la seule qu'elle connaisse, et son premier soin est toujours d'exiger le privilège de transmettre seule les lumières, et d'être crue sur parole.

Notre dégoûtant *Maziello*, comme cet homme extraordinaire qui cacha si long-temps notre esclavage sous des monceaux de lauriers, adoptèrent à cet égard le même système : l'un punit de mort la simple lettre d'un député ; une phrase unique du corps législatif entraîne sa prompte dissolution.

Quels sont donc les abus de la presse qu'on pourrait opposer à ces faits, à cette longue suite de deuil, de misères et de ruines, à cette horrible dépopulation, qui signalèrent toutes les époques où sa liberté fut véritablement enchaînée, et qui en furent notoirement la suite.

De tous les reproches qu'on a faits au sénat, un seul me paraît mérité ; car la foudre qu'il lança le 2 avril sur l'oppresseur du peuple, sans consulter son danger personnel, même avant qu'il pût connaître l'opinion de l'armée, l'absout suffisamment de complicité volontaire avec lui. Ce tort est le même dont on voudrait nous rendre coupables aujourd'hui (1). De celui-ci découlèrent tous les autres ; la liberté de la presse une fois anéantie, il put impunément exercer contre nous toute espèce de tyrannie.

Renfermés hermétiquement dans cette douloureuse enceinte, sans aucun point de contact avec les citoyens, réduits, comme eux, à l'unique lecture des journaux aux gages d'une police surveillante et sévère, qui remplaçait par des flagorneries mendiées par la puissance et consenties par la faiblesse, le cri douloureux de toutes les familles réduites au désespoir, en vain cherchâmes-nous à élever la voix ; l'esclavage de la presse opposa toujours une barrière insurmontable. Celui qui la levait ou la fermait à son gré, étouffa toutes nos réclamations ; un de nos honorables collègues peut vous dire qu'il fit mutiler un de ses rapports dans tous les journaux, dans

---

(1) Le sénat ne sanctionna point le décret par lequel l'empereur établit une censure préalable et arbitraire. Le tort qu'il eut fut de ne pas annuler ce décret comme inconstitutionnel ; mais alors cette mesure était-elle exécutable ? Le tort de la chambre des pairs, si elle adoptait la censure, serait assurément bien plus grave que ne le fut celui du sénat.

l'unique intention de dissimuler à la France et à l'Europe le vœu exprimé en notre nom pour une paix qu'il repoussait.

Tant que ces faits resteront gravés dans ma mémoire, tant que je les regarderai comme une cause légitime d'une déchéance que j'ai signée conjointement avec la majorité d'entre vous, ma conscience, d'accord avec l'intérêt et du peuple et du trône, me commandera impérieusement de repousser l'acte qu'on nous présente.

Ce n'est pas que nous ignorions qu'il existe des motifs de sécurité dans les principes du roi, dans la sagesse des ministres, mais nous savons aussi qu'il vaut mieux se reposer sur de bonnes institutions que sur les seules vertus des magistrats.

Les unes et les autres, dit un écrivain célèbre, contribuent sans doute à la félicité des peuples; mais malheur au pays qui compte particulièrement sur les dernières! il n'échappera pas long-temps à la servitude.

Cette dernière et triste vérité, messieurs, a frappé également un grand nombre d'excellens citoyens. Déjà une secrète inquiétude a remplacé dans leur ame cette douce sécurité que la conduite impartiale du roi y avait implantée, et qui chaque jour y jetait des racines plus profondes.

C'est en leur nom que je vous demande de proscrire cette odieuse et ridicule censure que notre pacte avait achevé de flétrir.

Pourriez-vous donc accorder votre honorable suffrage à une institution qui a contre elle la haine de

tous les véritables gens de lettres, qu'il est si nécessaire de concilier au gouvernement?

A une institution qui outrage constamment la raison et le bon sens, et qui proscrivit, presque sans exception, les plus grands écrivains dont la France s'honore; à une institution qui fera porter chez l'étranger des capitaux immenses nécessaires à notre prospérité;

A une institution enfin que vous pourrez justement apprécier, lorsque vous vous rappellerez qu'elle ne put se déterminer à revêtir de son approbation la *Henriade* et le siècle de Louis XIV, monumens de gloire élevés par le génie à deux des plus grands hommes de cette illustre race, que bien long-temps après que l'assentiment presque général de la nation l'eût forcée à la donner?

Ici, l'opinant observe que si les réglemens de ce genre pouvaient être exécutés, cette malheureuse institution aurait privé la France de cette prééminence dans les sciences et dans les arts que l'Europe est forcée de lui accorder, et desséché par-là la source la plus féconde de sa gloire et de sa prospérité. Il ajoute qu'il est dans la nature de tous les gouvernemens de tendre sans cesse à augmenter leur autorité, et que la liberté de la presse peut seule les contenir dans leurs justes limites; que tous les maux qu'on redoute des pamphlets et des journaux, ne sont rien en comparaison de ceux que l'administration se fait elle-même en entravant la vérité.

Par ces considérations, l'opinant vote pour le rejet du projet de loi.